

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Banque – Crédit | Consommation
- Banque – Crédit | Contrat – Responsabilité
- Sûretés et garantie

BANQUE – CRÉDIT | CONSOMMATION

Évaluation du risque de change de l'emprunteur transfrontalier

Le risque de change, en matière de prêts libellés en devises étrangères, supporté par les travailleurs transfrontaliers, doit être pris en compte pendant toute la durée du contrat.

Une banque a consenti des prêts immobiliers à des personnes physiques travaillant en Suisse pour l'achat de biens immobiliers en France. Les prêts ont été libellés en francs suisses et remboursables dans la même devise. Dans la première espèce, l'emprunteuse a été licenciée avec mise en préretraite. Elle assigne la banque afin de voir déclarer abusives les clauses dans tous les contrats de prêts portant sur les prélèvements à échéance et le libellé du prêt en devises. Dans la seconde espèce, la banque, à la suite d'échéances impayées, a prononcé la déchéance du terme. L'emprunteur a assigné la banque aux fins de déclarer abusive la clause du contrat de prêt faisant peser sur lui le risque de change. Les juges du fond ont rejeté le caractère abusif de la clause au motif qu'il n'existait aucun risque de change à la date de souscription du prêt litigieux. Ils précisent que ce risque n'était pas davantage supporté par l'emprunteuse qui, à la date de souscription des prêts litigieux, était un travailleur transfrontalier qui percevait ses revenus dans la devise empruntée.

La Cour de cassation procède à un revirement de sa jurisprudence en matière de prêts libellés en devises étrangères. Elle juge désormais que, s'agissant de travailleurs transfrontaliers, le juge doit rechercher si les prêts libellés en devises étrangères n'exposaient pas les emprunteurs à un risque de change pendant toute la durée d'exécution du contrat et non uniquement au jour de la conclusion du prêt.

● Civ. 1^{re},
9 juill. 2025,
n° 24-19.647
et 24-18.018

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

BANQUE – CRÉDIT | CONTRAT – RESPONSABILITÉ

Cession de créance à un fonds commun de titrisation et application de la loi dans le temps

L'information du débiteur du changement d'entité chargée du recouvrement, à la suite d'une cession de créance à un fonds commun de titrisation, est délivrée dans l'assignation en paiement.

Le 17 mai et le 25 juillet 2016, une société a cédé plusieurs de ses créances à un fonds commun de titrisation par un acte conclu le 26 octobre 2015. À la suite de la défaillance d'un débiteur d'une des créances cédées, le fonds commun de titrisation cessionnaire, par l'entremise de sa société de gestion, l'assigne par acte d'huissier du 7 janvier 2019.

Les juges du fond déclarent le demandeur irrecevable au motif que le débiteur n'avait pas été informé de la modification de l'entité chargée du recouvrement, s'agissant de la société de gestion représentant l'organisme de financement. La société de gestion se pourvoit en cassation. Elle invoque que l'assignation du 7 janvier 2019 informait le débiteur du recouvrement dont elle avait la charge. En vertu du code monétaire et financier, ce recouvrement n'avait pas à être contractualisé.

La Cour de cassation, confrontée aux écritures successives de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, juge, au visa de l'article 2 du code civil qui régit les principes d'application de la loi nouvelle dans le temps, et en accord avec la thèse soutenue par le demandeur au pourvoi, que l'acte introductif d'instance du 7 janvier 2019 informait la société que le recouvrement de ces créances était assuré par la société de gestion.

● Com.
10 sept. 2025,
n° 24-15.885

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



... SÛRETÉS ET GARANTIE

Cautionnement hypothécaire : incidence de l'exception de nullité invoquée par la caution

Constitue un commencement d'exécution l'inscription d'une hypothèque provisoire sur les biens de la caution, faisant échec à l'exception de nullité tirée du défaut de la mention manuscrite.

Une société a souscrit un prêt pour l'achat d'un fonds de commerce. La dette a été garantie par une personne physique qui s'est portée caution de tous les engagements pris par la société. À la suite de la défaillance de la société, mise en liquidation judiciaire, la banque se retourne contre la caution pour se désintéresser du prêt souscrit. L'établissement bancaire prend une inscription hypothécaire provisoire sur les biens immobiliers de la caution puis l'assigne en paiement. Cette dernière oppose la nullité du contrat de cautionnement pour défaut de mention manuscrite.

La cour d'appel annule l'engagement de la caution, la banque ne se prévalant pas d'un commencement d'exécution de l'acte de cautionnement souscrit.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle juge que l'inscription hypothécaire sur un bien de la caution, indépendamment de la personne qui l'effectue, constitue un commencement d'exécution de l'acte de cautionnement. L'inscription hypothécaire provisoire prive ainsi la caution d'invoquer la nullité tirée du défaut de la mention manuscrite.

● Com.

17 sept. 2025,
n° 24-11.619

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.